

# COM(2025) 552 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 septembre 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 septembre 2025

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...].[PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034**



**Bruxelles, le 17 juillet 2025  
(OR. en)**

**11768/25**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0238 (COD)**

---

---

**COH 143  
RELEX 1029  
CADREFIN 110  
POLGEN 93  
CODEC 1047**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Date de réception: | 17 juillet 2025                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Objet:             | Proposition de<br>RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en<br>faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds<br>de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...] [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de<br>l'Union au développement régional pour la période 2028-2034 |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 552 final.

p.j.: COM(2025) 552 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025  
COM(2025) 552 final

2025/0238 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...] [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

Le 16 juillet 2025, la Commission a adopté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel (ci-après le «CFP») pour la période 2028-2034<sup>1</sup>, qui couvre également le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER») et le Fonds de cohésion.

Alors que les disparités régionales et territoriales ont été considérablement réduites, notamment grâce aux politiques de cohésion de l'UE, 29 % des citoyens de l'UE vivent toujours dans des régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE, et de nombreux défis persistent tandis que de nouveaux apparaissent. Pour relever ces défis, il convient de renforcer et de moderniser la politique de cohésion et de croissance, en collaboration avec les autorités locales, régionales et nationales.

Dans sa communication intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel»<sup>2</sup>, la Commission s'est fixé comme objectif clé un budget plus simple, plus ciblé et plus efficace. La consultation publique a également révélé qu'il existait un large consensus parmi les parties prenantes sur la nécessité d'une simplification et d'une plus grande flexibilité, qui sont les facteurs les plus fréquemment cités pour accroître l'efficacité et l'efficience du budget de l'UE.

Le présent règlement a pour objectif de remédier aux déséquilibres régionaux et de soutenir le développement des régions en retard de développement (article 176 du TFUE) en soutenant les réformes et en investissant dans le développement social et économique de toutes les régions et villes de l'UE, ainsi qu'en renforçant la coopération territoriale (notamment au moyen du plan Interreg). Le Fonds de cohésion vise à soutenir les investissements et les réformes dans le domaine de l'environnement et des transports dans les États membres dont le PIB par habitant est plus faible (article 177).

Le présent règlement définit les dispositions applicables tant au FEDER qu'au Fonds de cohésion, y compris pour la «coopération territoriale européenne» (Interreg).

#### **• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le FEDER et le Fonds de cohésion fonctionneront en stricte complémentarité avec les autres politiques relevant du champ d'application des plans de partenariat national et régional, favorisant ainsi les synergies entre ces politiques. Le règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 et le règlement (UE, Euratom) 2024/2095 (ci-après le «règlement PNR») établit des dispositions communes pour [neuf] fonds en gestion partagée au niveau de l'UE.

---

<sup>1</sup> COM(2025) 571 final.

<sup>2</sup> [https://commission.europa.eu/document/download/6d47acb4-9206-4d0f-8f9b-3b10cad7b1ed\\_fr?filename=Communication%20on%20the%20road%20to%20the%20next%20MFF\\_fr.pdf](https://commission.europa.eu/document/download/6d47acb4-9206-4d0f-8f9b-3b10cad7b1ed_fr?filename=Communication%20on%20the%20road%20to%20the%20next%20MFF_fr.pdf).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La politique de cohésion vise à établir des synergies et une cohérence avec les instruments et politiques pertinents de l'UE, notamment le Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et Europe dans le monde. La complémentarité et les synergies dans l'ensemble du budget à long terme de l'Union et avec les États membres seront maximisées, notamment grâce à l'outil de coordination de la compétitivité, qui alignera les politiques industrielles et de recherche et les investissements aux niveaux national et de l'Union dans le cadre de projets d'intérêt européen commun ou à valeur ajoutée européenne. La cohérence sera également assurée par la nouvelle structure du CFP qui permettra de créer des synergies entre les programmes pertinents de l'Union, évitera les doubles emplois et mettra l'accent sur les investissements à forte valeur ajoutée de l'Union, le FEDER et le Fonds de cohésion se concentrant sur les réformes et les investissements d'importance régionale et nationale. La cohésion territoriale et le développement durable exigent de répondre aux besoins des générations actuelles et futures, et de permettre aux jeunes de jouer un rôle actif dans la construction de régions résilientes et prospères. Il est important de faciliter leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux écosystèmes d'innovation et au logement, et de favoriser leur participation civique et démocratique et le soutien aux secteurs culturels.

Le FEDER assurera également la cohérence avec les stratégies actuelles et futures pour une Union de l'égalité<sup>3</sup> et avec la législation visant à combattre toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

L'intervention de l'Union est justifiée par l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»): «[l'Union] développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées».

La mission du FEDER est définie à l'article 176 du TFUE: «[l]e Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.»

La mission du Fonds de cohésion est énoncée à l'article 177 du TFUE: «[u]n Fonds de cohésion, créé selon la même procédure, contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.»

L'article 178 du TFUE constitue la base juridique de l'adoption de règlements d'application pour le FEDER, le fonds de la politique de cohésion qui soutient l'objectif «Coopération territoriale européenne».

---

3

L'article 174 du TFUE dispose par ailleurs qu'une attention particulière doit être accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

L'article 349 du TFUE prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour tenir compte de la situation économique et sociale structurelle des régions ultrapériphériques, qui est aggravée par certains facteurs particuliers nuisant gravement à leur développement.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le FEDER et le Fonds de cohésion encouragent l'intégration et la coopération entre les États membres et réduisent les disparités régionales au sein des États membres et entre ceux-ci, notamment entre les zones urbaines, rurales, côtières ou à faible densité de population, ainsi qu'entre le continent européen et les régions ultrapériphériques et insulaires de l'Europe. Le financement de la politique de cohésion a permis des investissements qui ne se seraient pas concrétisés avec la même portée, la même ambition et la même rapidité en l'absence des fonds de l'Union. Par conséquent, les objectifs de la proposition ne peuvent pas être atteints par les États membres agissant seuls et le soutien de l'Union crée une valeur ajoutée.

L'UE apporte une valeur ajoutée aux actions menées au niveau national. Le financement de la politique de cohésion au cours de la période 2014-2020 a été important, atteignant près de 13 % du total des investissements publics dans l'UE et 51 % dans les pays de la cohésion<sup>4</sup>. Les études économiques<sup>5</sup> montrent systématiquement que la politique de cohésion a une incidence positive sur la croissance économique régionale, même à l'échelle locale<sup>6</sup>. En outre, les simulations macroéconomiques<sup>7</sup> suggèrent une augmentation globale du PIB de l'UE de près de 1 % grâce aux investissements réalisés dans le cadre de la politique de cohésion, et ce d'ici à l'année où l'incidence sera la plus forte. Les avantages sont particulièrement importants dans les régions moins développées, où les projections du PIB dépassent celles des régions qui ne sont pas couvertes par la politique de cohésion à la fin de la période de mise en œuvre. Les régions plus développées constatent une incidence à long terme moins marquée mais positive en raison des retombées (avantages qui se répercutent sur l'ensemble des

---

<sup>4</sup> [Outcome of 2021-2027 programming - Cohesion Policy | Data | European Structural and Investment Funds \(europa.eu\)](#) [Résultats de la programmation 2021-2027 - Politique de cohésion - Données - Fonds structurels et d'investissement européens].

<sup>5</sup> Pellegrini e.a., *Measuring the effects of European Regional Policy on economic growth: A regression discontinuity approach*, Papers in Regional Science, vol. 92, 2013, p. 217 à 233; Becker e.a., *Absorptive Capacity and the growth and investment effects of regional transfers: A regression discontinuity design with heterogeneous treatment effects*, American Economic Journal: Economic Policy, vol. 5, n° 4, 2013; Becker e.a., *Effects of EU Regional Policy: 1989-2013*, Regional Science and Urban Economics, vol. 69, 2018, p. 143 à 152; Crescenzi, R. et Giua, M., *One or many Cohesion Policies of the European Union? On the difference economic impacts of Cohesion Policy across Member States*, Regional Studies, 54(1), 2020, p. 10 à 20; Di Caro, P. et Fratesi, U., *One policy, different effects: Estimation of the region-specific impacts of EU cohesion policy*, Journal of Regional Science, 62, 2022, p. 307 à 330.

<sup>6</sup> Bachtrögl-Unger e.a., *EU cohesion policy on the ground: Analyzing small-scale effects using satellite data*, Regional Science and Urban Economics 103, 103954, 2023.

<sup>7</sup> Neuvième rapport sur la cohésion [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/information-sources/cohesion-report\\_en](https://ec.europa.eu/regional_policy/information-sources/cohesion-report_en).

régions). Ces retombées contribuent à hauteur d'environ 15 % à l'incidence totale sur le PIB de l'Union, la part la plus élevée (45 %) étant enregistrée dans les régions développées<sup>8</sup>.

En outre, les choix politiques opérés dans le règlement sont proportionnés, puisque les fonds seront mis en œuvre en gestion partagée: les programmes ne sont pas gérés directement par la Commission européenne, mais mis en œuvre en partenariat avec les États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Elle relève du champ d'action dans le domaine du renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Les objectifs et les niveaux correspondants de soutien de l'Union sont proportionnels aux finalités de l'instrument. La proposition vise également à renforcer les efforts de simplification entrepris précédemment, en harmonisant et en consolidant davantage les règles.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument le plus approprié pour mettre en œuvre la présente proposition est un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER [et au Fonds de cohésion] et complétant la [proposition de règlement relatif à un fonds de partenariat national et régional].

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Les résultats préliminaires de l'évaluation **ex post** du FEDER et du Fonds de cohésion montrent que les programmes sont en bonne voie pour atteindre la plupart de leurs objectifs. À ce jour, les fonds ont soutenu plus de 2,5 millions de petites et moyennes entreprises et contribué à la création de plus de 370 000 emplois. 24 millions d'enfants bénéficient de places dans des crèches nouvellement construites. En outre, plus de 66 milliards d'EUR ont été investis dans des projets liés au climat, et la capacité de production d'énergie renouvelable de l'UE a augmenté de plus de 6 000 mégawatts. Les fonds ont également permis de mettre en place des mesures de protection contre les incendies de forêt bénéficiant à plus de 24 millions de personnes sur la base des valeurs déclarées des programmes, et d'améliorer l'accès au haut débit de plus de huit millions de ménages.

Les mesures de simplification mises en place au cours de la période de programmation 2014-2020 ont permis une certaine réduction de la charge, mais la simplification peut être poussée plus avant, par exemple en élargissant le champ d'application des options simplifiées en matière de coûts (OCS) et des financements non liés aux coûts (FNLC). Toutefois, les règles imposées au niveau national qui vont au-delà des exigences de l'UE (surréglementation) restent une source considérable de complexité pour la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion.

Le cadre de performance, grâce à des indicateurs communs, à des valeurs intermédiaires et à des valeurs cibles, a permis de constituer une base de données solide à des fins de preuve et d'analyse, notamment par la collecte de données harmonisées sur les progrès accomplis, dont

---

<sup>8</sup> Monfort, P., Crucitti, F., Lazarou, N. et Salotti, S., *The economic spillovers of EU cohesion policy 2007-2013*, Commission européenne, JRC125419, 2021.



les données des bénéficiaires. Améliorer l'interopérabilité et l'accessibilité des bases de données nationales permettrait non seulement de faciliter le suivi et de renforcer l'accent mis par la politique sur la performance, mais pourrait également réduire la charge administrative.

Le FEDER et le Fonds de cohésion ont rendu possibles des investissements qui n'auraient probablement pas été réalisés par les États membres en l'absence des fonds, grâce à l'ampleur du financement, à la capacité d'attirer des investissements privés supplémentaires et au ciblage des investissements. En outre, le FEDER et le Fonds de cohésion apportent une valeur ajoutée de par la planification pluriannuelle et la continuité du financement.

Les données disponibles montrent que le soutien a été particulièrement pertinent pour répondre aux besoins constants et nouveaux des bénéficiaires tout au long de la période de programmation. Les investissements ont été pertinents pour la compétitivité européenne et, dans l'ensemble, alignés sur le pacte vert pour l'Europe, même si certaines incohérences ont été observées entre les États membres. Au niveau de l'Union, la plupart des investissements ont été alloués à des domaines d'action cohérents avec les réformes nécessaires mises en évidence dans les recommandations par pays, avec des variations d'un État membre à l'autre. Dans l'ensemble, les recommandations par pays ont été un outil utile pour aider les États membres à orienter les investissements vers les besoins de réforme. Les données indiquant que les recommandations par pays formulées au cours de la période de programmation ont influé sur la hiérarchisation des priorités ou les réaffectations sont moins nombreuses.

Le FEDER et le Fonds de cohésion sont adaptés pour soutenir la cohésion territoriale. Leur conception et leur structure de gouvernance font en sorte que les stratégies d'investissement répondent aux défis territoriaux et permettent une programmation et une mise en œuvre à la fois nationales et décentralisées au niveau régional, en adaptant la poursuite des priorités de l'Union aux besoins territoriaux. Dans certains cas, une plus grande flexibilité dans l'application du principe de concentration thématique aurait permis une meilleure adaptation aux spécificités territoriales. Selon les simulations modélisées, les interventions de la politique de cohésion ont une incidence positive sur l'économie de l'Union. Selon les estimations, le PIB de l'Union sera supérieur de + 0,6 % à la fin de la période de référence par rapport à un scénario hypothétique en l'absence de cette politique.

En ce qui concerne Interreg, une plus grande harmonisation et des moyens de coordination plus solides entre les différents flux de financement de l'UE ont été désignés comme des domaines clés à améliorer à l'avenir.

Les résultats préliminaires de l'**évaluation à mi-parcours** du FEDER, du Fonds de cohésion et du Fonds pour une transition juste révèlent qu'en dépit d'un démarrage tardif et de certaines lenteurs au début de la période de programmation, la mise en œuvre s'est considérablement accélérée au cours du premier semestre de 2024. Les retards étaient dus à des facteurs essentiellement exogènes et liés à la crise de la COVID-19 ainsi qu'à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Les instruments de réaction aux crises mis en place au niveau de l'UE, en particulier la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), ont été considérés comme prioritaires par les États membres.

Grâce à la prise en compte des facteurs territoriaux et aux outils territoriaux intégrés, les fonds sont particulièrement adaptés pour remédier aux disparités régionales. Si une capacité administrative suffisante est une condition préalable, elle n'est pas encore une réalité pour tous les programmes. Le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux ont un effet positif considérable sur la programmation et la mise en œuvre, mais il reste des domaines à améliorer en ce qui concerne la mobilisation des parties prenantes et la prise de décision participative.

Le passage de conditions ex ante à des conditions favorisantes moins nombreuses et plus claires a permis d'améliorer l'efficacité. La plupart des conditions favorisantes sont déjà remplies et ont déclenché des processus de réforme dans des domaines tels que la spécialisation intelligente, les transports et le climat. Les conditions favorisantes et les jalons de la FRR se sont renforcés mutuellement dans certains domaines. Adapter les conditions aux contextes régionaux et nationaux spécifiques plutôt que de maintenir leur applicabilité générale pour tous les programmes pourrait renforcer les synergies entre les investissements de la politique de cohésion et les politiques sectorielles pertinentes ainsi que les besoins locaux.

Il existe dans les États membres de bonnes pratiques combinant des financements au titre de la politique de cohésion et de la FRR pour soutenir des mesures complémentaires. Les réformes déclenchées par les jalons de la FRR bénéficient aux investissements dans le domaine de la cohésion et inversement: les conditions favorisantes peuvent aussi bénéficier aux investissements au titre de la FRR.

Les nouvelles mesures de simplification contribuent à réduire la charge administrative. Les options simplifiées en matière de coûts et les financements non liés aux coûts offrent un grand potentiel, mais leur adoption reste inégale.

Le FEDER et le Fonds de cohésion permettent de relever certains défis en matière de développement qui ne le seraient pas dans la même mesure en l'absence des fonds. La valeur ajoutée des fonds réside notamment dans leur perspective stratégique à long terme et le renforcement des capacités aux niveaux infranational et sous-régional, avec des retombées positives sur la mise en œuvre des instruments nationaux. La gouvernance à plusieurs niveaux et le principe de partenariat relient les niveaux régional, national et européen dans le cadre d'une approche territorialisée, propre aux fonds évalués par rapport à d'autres instruments nationaux et européens. Les fonds contribuent à des domaines qui comportent une forte dimension européenne, notamment l'action pour le climat, la transformation numérique, la défense, les transports transeuropéens et la coopération interrégionale et transfrontière.

Les dotations adoptées témoignent d'un niveau élevé d'alignement sur le programme stratégique du Conseil et sur les orientations de la présidente de la Commission, ainsi que sur les priorités du Semestre européen. En outre, les fonds contribuent aux domaines recensés dans le rapport Draghi comme étant susceptibles de stimuler la croissance. Cela montre que la politique de cohésion reste pertinente pour le cycle politique en cours et les besoins futurs prévus.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a activement associé les parties prenantes au processus de l'initiative, notamment par des événements spécifiques et des activités de consultation publique, comme expliqué dans le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] relatif à un fonds de partenariat national et régional.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Des informations sur l'utilisation de l'expertise externe par la Commission sont présentées dans le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] relatif à un fonds de partenariat national et régional.

- **Analyse d'impact**

Des informations sur l'analyse d'impact de la Commission sont présentées dans le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] relatif à un fonds de partenariat national et régional.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'initiative devrait contribuer à une réduction substantielle de la charge administrative et des coûts, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité dans la mise en œuvre du soutien de l'Union. Voir également le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) [...] relatif à un fonds de partenariat national et régional.

- **Droits fondamentaux**

Le soutien de l'Union sera mis en œuvre dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes de l'état de droit, tels que définis à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. Voir également le chapitre correspondant de l'exposé des motifs de la proposition de règlement (UE) (règlement PNR).

Parallèlement au règlement relatif à la conditionnalité, qui continuera de s'appliquer à l'ensemble du budget de l'Union, le présent règlement prévoit des garanties solides pour garantir que les fonds sont mis en œuvre dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes de l'état de droit, tels que définis à l'article 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. L'intégration dans les futurs plans de réformes liées, entre autres, aux recommandations du rapport sur l'état de droit devrait également renforcer la protection des droits fondamentaux et le respect de la charte.

La présente initiative respectera également les principes de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le soutien de l'Union au titre de la présente proposition sera mis en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée par les États membres et d'une gestion directe/indirecte par la Commission. La mise en œuvre du soutien de l'Union fera l'objet d'un suivi par l'intermédiaire du cadre de performance applicable au cadre financier pluriannuel 2028-2034, qui est défini dans la proposition de règlement (UE) [...] [cadre de performance].

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La majorité des règles de mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion sont couvertes par le règlement (UE) [règlement PNR].

Le chapitre I établit les dispositions générales relatives au champ d'intervention du FEDER, y compris pour la coopération territoriale européenne (Interreg), et du Fonds de cohésion pour la période 2028-2034.

Le chapitre II établit les règles applicables à Interreg promouvant la coopération entre les États membres et leurs régions au sein de l'Union et entre les États membres, leurs régions et

les États tiers ou les organisations d'intégration et de coopération régionales dans le cadre d'un plan Interreg.

Le chapitre III contient des dispositions finales spécifiques.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 177, 178 et 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>9</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>10</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que le Fonds européen de développement régional (FEDER) est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. En vertu de cet article et de l'article 174, deuxième et troisième alinéas, du TFUE, le FEDER doit contribuer à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, y compris en particulier de handicaps résultant d'un déclin démographique, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- (2) Le Fonds de cohésion a été créé pour contribuer à la réalisation de l'objectif global de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en octroyant des contributions financières dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructures des transports (RTE-T), conformément au règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> JO C , , p. .

<sup>10</sup> JO C , , p. .

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ([JO L 348 du 20.12.2013, p. 1](#)).

- (3) Ce soutien de l'Union au titre du FEDER et du Fonds de cohésion doit être octroyé au titre du Fonds de partenariat national et régional, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [] [règlement PNR] du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.
- (4) Le règlement (UE) XX [règlement PNR] établit des règles communes applicables à différents fonds, dont le FEDER, le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), le Fonds «Asile et migration» (FAMI), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), qui fonctionnent dans un cadre commun (ci-après les «Fonds»).
- (5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir des actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable et des efforts de l'Union pour promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du «pollueur-payeur». Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.
- (6) Le FEDER et le Fonds de cohésion devraient contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques spécifiques énoncés aux articles 2 et 3 du règlement (UE) [règlement PNR], dans les limites de leurs champs d'application respectifs définis dans les traités. Il est nécessaire de préciser davantage les possibilités de soutien du FEDER et du Fonds de cohésion en faveur des zones défavorisées, des zones urbaines et des régions ultrapériphériques. Il est en outre nécessaire d'établir des dispositions pour la mise en œuvre de la coopération territoriale européenne (Interreg).
- (7) Conformément au principe d'équité intergénérationnelle et à l'engagement de l'Union en faveur des droits de l'enfant et de la stratégie en faveur de la jeunesse, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient soutenir les mesures qui contribuent au développement durable pour les générations futures, favorisent l'accès aux possibilités offertes aux jeunes dans l'ensemble des territoires, et répondent aux besoins spécifiques des jeunes dans les zones défavorisées, en particulier dans les régions défavorisées et dépeuplées, notamment des infrastructures pour les compétences, l'innovation, l'entrepreneuriat,

---

<sup>12</sup>

JO ...

des moyens de subsistance durables et la culture ou le sport. Ce soutien peut être mis en œuvre au moyen de stratégies urbaines ou locales intégrées.

- (8) Les États membres, et en particulier ceux qui doivent faire face à d'importants défis liés à la population rom, accordent une attention particulière à l'égalité et à l'inclusion des Roms. Il convient de ne pas soutenir les actions qui contribuent à une quelconque forme de ségrégation ou d'exclusion des personnes handicapées et des communautés marginalisées telles que les Roms.
- (9) Il est jugé nécessaire, en vue de promouvoir le développement urbain durable, de soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains et ruraux. Des mesures tenant compte de ces approches devraient être établies dans des chapitres appropriés des plans de partenariat national et régional.
- (10) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui prévoient des mesures en faveur des régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et le Fonds de cohésion, tout concours financier du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.
- (11) Afin de soutenir le développement harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux, le FEDER, au titre d'Interreg, devrait soutenir la coopération transfrontière, la coopération transnationale, la coopération interrégionale et la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques.
- (12) Interreg devrait être mis en œuvre en dehors des plans de partenariat national et régional, sous la forme d'un plan Interreg, en vue de définir le contexte spécifique de l'objectif de coopération et les modalités de mise en œuvre nécessaires pour les projets multinationaux, y compris les spécificités des quatre volets.
- (13) Le FEDER, au titre d'Interreg, peut contribuer à tous les objectifs spécifiques. En outre, il devrait contribuer à la réalisation d'autres objectifs spécifiques pour traiter des questions spécifiques en vue d'«une meilleure gouvernance de la coopération», d'«une Europe plus sûre et mieux sécurisée» et de «régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine plus résilientes». Pour que le FEDER puisse, au titre d'Interreg, soutenir à la fois les investissements dans des infrastructures et les investissements connexes, ainsi que des activités en matière de formation et d'intégration, il convient d'établir que le FEDER peut également soutenir des activités relevant des objectifs spécifiques énoncés à l'article [3, paragraphe 1, point c) - Objectifs spécifiques en matière de cohésion sociale] du règlement (UE) [règlement PNR].

- (14) Il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter et de modifier les listes des chapitres Interreg et la liste du montant global du soutien de l'Union pour chaque chapitre Interreg. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Bien que ces actes soient de nature générale, il convient d'avoir recours à la procédure consultative, étant donné qu'ils ne mettent en œuvre les dispositions que de manière technique. La décision approuvant le chapitre concerné du plan Interreg devrait constituer une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>.
- (15) En outre, les États membres devraient préparer des chapitres en vue de définir les éléments de programmation essentiels en vue de la mise en œuvre de l'aide. Ces chapitres devraient être soumis à l'approbation de la Commission à intervalles réguliers.
- (16) Aux fins de l'utilisation la plus efficiente du soutien apporté par le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union, il y a lieu de mettre en place un mécanisme pour organiser la restitution de ce soutien dans les cas où des programmes de coopération extérieure ne peuvent pas être adoptés ou doivent être interrompus, notamment si y participent des pays tiers qui ne bénéficient du soutien d'aucun instrument de financement de l'Union. Ce mécanisme devrait avoir pour finalité d'atteindre un fonctionnement optimal des programmes ainsi que la meilleure coordination possible entre ces instruments.
- (17) Afin d'encourager et d'intensifier les mesures de coopération, les activités de coopération entre partenaires au sein d'un État membre donné ou entre différents États membres concernant le soutien fourni devraient rester possibles au titre de l'ensemble des objectifs spécifiques. Cette coopération renforcée s'ajoute à la coopération au titre d'Interreg et peut associer des partenaires de n'importe quelle région de l'Union, mais peut également inclure des régions transfrontalières et des régions qui sont toutes couvertes par une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, ou une combinaison des deux.
- (18) Compte tenu de la situation unique et particulière de l'île d'Irlande, et afin de soutenir la coopération Nord-Sud instituée par l'accord du Vendredi Saint, un nouveau chapitre transfrontalier «PEACE PLUS» devrait poursuivre et exploiter le travail déjà accompli dans le cadre des précédents programmes ayant associé les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Vu l'importance de cet objectif dans la pratique, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'il soutient des actions en faveur de la paix et de la réconciliation, le FEDER contribue également à favoriser la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions destinées à promouvoir la cohésion entre les communautés. Étant donné les particularités de ce chapitre, il convient qu'il soit géré de manière intégrée, la contribution du Royaume-Uni étant affectée au programme en tant que recettes affectées externes.

---

<sup>13</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) - PE/99/2023/REV/1 – (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).



- (19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de l'ampleur des disparités entre les niveaux de développement des diverses régions, du retard des régions les moins favorisées et des ressources financières limitées des États membres et des régions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions générales**

#### *Article premier*

##### **Objet**

Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement (UE) [règlement PNR], et notamment à ses points a) et e).

Il établit également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du soutien de l'Union à la promotion de la coopération territoriale européenne (Interreg) en vue de favoriser la coopération entre les États membres et leurs régions à l'intérieur de l'Union et entre les États membres, leurs régions et les pays tiers, les pays partenaires, les autres territoires ou les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), ou les organisations d'intégration et de coopération régionales.

Ce soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds de partenariat national et régional, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR].

#### *Article 2*

##### **Soutien du FEDER et du Fonds de cohésion**

Le FEDER et le Fonds de cohésion soutiennent les objectifs spécifiques énoncés dans le règlement (UE) [règlement PNR] contribuant à la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) [règlement PNR], conformément à leurs champs d'application respectifs énoncés aux articles 176 et 177 du TFUE.

#### *Article 3*

##### **Définitions**

- (1) La «coopération territoriale européenne (Interreg)» désigne la coopération entre les États membres et leurs régions au sein de l'Union et entre les États membres, leurs régions et les États tiers, ou les organisations d'intégration et de coopération régionales, financée par le Fonds de partenariat national et régional et, le cas échéant, par l'instrument «Europe dans le monde».

- (2) «État tiers» désigne les territoires de pays tiers ou partenaires ainsi que les pays et territoires d'outre-mer des États membres.

Aux fins du présent chapitre, lorsque les dispositions des articles 69 [Responsabilités des États membres], 70 [Présentation du dossier «assurance» annuel], 74 [Collecte et enregistrement des données] et 77 [Présentation et évaluation des demandes de paiement] du règlement (UE) [règlement PNR] font référence à un «État membre», cette expression s'entend comme signifiant «l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion».

#### *Article 4*

##### ***Soutien en faveur des zones défavorisées***

1. Conformément à l'article 174 du TFUE, les États membres s'emploient, en particulier, à relever les défis auxquels font face les régions et les zones défavorisées, en particulier les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle, les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, ainsi que les zones en transition juste et les régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine. Les États membres et les régions définissent, le cas échéant, une approche intégrée pour relever les défis démographiques ou répondre aux besoins spécifiques des régions et des zones visées au présent paragraphe dans leurs plans de partenariat national et régional conformément aux articles 72 à 74 [Développement local et urbain intégré] du règlement (UE) [règlement PNR]. Cette approche intégrée peut comprendre un engagement à consacrer des fonds spécifiques à cette fin et peut être incluse dans des chapitres spécifiques du plan de partenariat national et régional.

#### *Article 5*

##### ***Développement urbain durable***

Dans le cadre de leur développement territorial, les États membres soutiennent des stratégies intégrées de développement urbain axées sur le développement durable et visant à relever les défis environnementaux, énergétiques et climatiques, en particulier la transition équitable vers une économie propre, neutre pour le climat et résiliente d'ici à 2050, en accordant une attention particulière au logement, à la pauvreté, au patrimoine culturel et à l'exploitation du potentiel des technologies numériques à des fins d'innovation et d'efficacité énergétique, au soutien du développement de zones urbaines fonctionnelles, ainsi qu'au soutien des liens entre les zones urbaines et rurales.

#### *Article 6*

##### ***Régions ultrapériphériques***

Des mesures sont prévues dans les plans de partenariat national et régional afin de couvrir le soutien structurel à leur développement économique, social et territorial, ainsi que les coûts d'exploitation ou les compensations, notamment pour la fourniture de services dans le cadre d'une obligation et d'un contrat de service public dans ces régions, en vue de compenser les surcoûts supportés dans les régions ultrapériphériques du fait d'une ou de plusieurs des restrictions permanentes à leur développement visées à l'article 349, premier alinéa, du TFUE.

## CHAPITRE II

### Plan Interreg

#### *Article 7*

#### ***Champ d'application***

1. Interreg se concentre sur le soutien aux volets suivants de la coopération:
  - (a) la coopération entre régions adjacentes pour favoriser un développement régional intégré et harmonieux entre des régions voisines qui sont séparées par une frontière terrestre ou maritime (coopération transfrontière);
  - (b) la coopération sur des territoires transnationaux plus vastes ou autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux dans les États membres et les États tiers en vue de parvenir à un degré plus élevé d'intégration territoriale (coopération transnationale);
  - (c) la coopération visant à renforcer l'efficacité de la politique de cohésion en favorisant l'échange d'expériences, les approches innovantes et le renforcement des capacités (coopération interrégionale);
  - (d) la coopération entre les régions ultrapériphériques et avec les États tiers voisins ou les organisations d'intégration et de coopération régionales en vue de faciliter leur intégration régionale et leur développement harmonieux dans leur voisinage (coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques).

Sauf si le présent règlement prévoit des exigences spécifiques, la coopération entre deux ou plusieurs partenaires européens, dont aucun n'est un État membre ou une région d'un État membre, est menée conformément aux règles spécifiques énoncées dans le règlement XX [Europe dans le monde].
2. Les chapitres du plan Interreg soutenant la coopération transfrontière, la coopération transnationale et la coopération interrégionale sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée. Les contributions de l'instrument «Europe dans le monde» incluses dans les chapitres soutenant la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques peuvent être mises en œuvre en gestion partagée ou en gestion indirecte. Les programmes de coopération visés au paragraphe 1 cofinancés par le Fonds de partenariat national et régional peuvent recevoir des contributions des piliers visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c) et e), du règlement XX [Instrument «Europe dans le monde»].
3. Les règles énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR] s'appliquent au plan Interreg, sauf lorsque des règles plus spécifiques sont énoncées dans le présent règlement pour la mise en œuvre du plan Interreg.
4. Outre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, points a) et c), du règlement (UE) [règlement PNR], Interreg soutient les objectifs d'«une meilleure gouvernance de la coopération», d'«une Europe plus sûre et mieux sécurisée» et de «régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine plus résilientes».
5. Dans le cas du programme transfrontalier PEACE PLUS, au titre duquel il intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, le FEDER contribue également, dans le cadre d'un objectif spécifique relevant de l'objectif général a) de l'article 2 du

règlement (UE) [règlement PNR], à encourager la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés.

6. Les articles XX [Soutien sous forme de prêt], XX [Accord de prêt et opérations d'emprunt et de prêt] et XX [Examen à mi-parcours] et l'article 14, paragraphe 2, [Montant de la flexibilité de 25 %] du règlement (UE) [PNR] ne s'appliquent pas au plan Interreg.

## *Article 8*

### ***Exigences applicables aux chapitres du plan Interreg***

1. Le plan Interreg se compose de chapitres. Chaque chapitre correspond à la coopération dans une zone géographique donnée.
2. L'État membre dans lequel se situe la future autorité de gestion soumet un chapitre du plan Interreg à la Commission au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement au nom de tous les États membres et États tiers participants.
3. Chaque chapitre du plan Interreg expose les éléments suivants conformément au modèle présenté à l'annexe du présent règlement. Le chapitre du plan Interreg:
  - (a) indique le volet de la coopération Interreg concerné ainsi que la zone géographique couverte;
  - (b) décrit la stratégie d'intervention du chapitre du plan Interreg sur la base d'une analyse claire des besoins et des écarts territoriaux dans la zone couverte, en définissant les mesures de coopération, y compris les mesures de développement territorial ou local, et en expliquant comment ces mesures devraient contribuer aux objectifs énoncés aux articles 2 et 3 [Objectifs stratégiques] du règlement (UE) [règlement PNR] et aux objectifs spécifiques à Interreg visés à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, ainsi qu'à la transition vers la neutralité climatique;
  - (c) fournit une liste et une description des mesures, y compris les objectifs généraux et spécifiques que chaque mesure vise principalement à atteindre, ainsi que la liste des jalons et cibles envisagés, avec leur date indicative de réalisation au cours de la période de programmation. Les indicateurs proposés pour les cibles sont fondés sur les indicateurs de réalisation énumérés à l'annexe I du règlement XX [Performance], sauf dans des cas dûment justifiés;
  - (d) indique les coûts totaux estimés des mesures et fournit des informations sur le financement existant ou prévu de l'Union, le cas échéant, étayés par une justification appropriée et des explications de la manière dont ces coûts sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts, de la bonne gestion financière et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues;
  - (e) définit des modalités claires pour le suivi et la mise en œuvre effectifs du chapitre du plan Interreg par chaque État membre, notamment les autorités compétentes et les comités de suivi institués, en tenant compte de l'objectif de mettre en place un système de gouvernance solide à plusieurs niveaux fondé sur le principe de partenariat, ainsi qu'à l'approche envisagée en matière

d'information, de communication et de visibilité, conformément aux règles énoncées dans le règlement xx [Règlement sur la performance];

- (f) encourage le partenariat et l'échange de connaissances en indiquant quelles parties prenantes ont été consultées, comment elles ont été sélectionnées, comment leur représentativité a été assurée et comment leur contribution est prise en compte dans le chapitre du plan Interreg conformément au code de conduite sur le partenariat, et en incluant un résumé du processus de consultation mené en vue de la préparation du chapitre du plan Interreg;
- (g) précise la répartition des responsabilités entre les États membres et, le cas échéant, les États tiers participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission conformément aux règles régissant le fonds PNR et énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR];
- (h) explique les dispositifs et les systèmes destinés à garantir une utilisation régulière, efficace et efficiente des ressources de l'Union, dans le respect de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union.

## *Article 9*

### ***Approbation et modification du plan Interreg***

1. La Commission adopte un acte d'exécution, conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2 [Procédure de comité], établissant:
  - (a) la liste des chapitres du plan Interreg, la désignation des domaines couverts par les différents chapitres et la dotation indicative du Fonds et, le cas échéant, de l'instrument «Europe dans le monde»;
  - (b) le cas échéant, des dispositions détaillées couvrant les modalités spécifiques de mise en œuvre d'Interreg afin de garantir une approche cohérente.

Les éléments visés au premier alinéa, point a), sont établis sur la base des informations fournies par chaque État membre concernant la répartition prévue de sa part dans la dotation du plan Interreg conformément à la méthode établie à l'annexe I [Méthode de calcul de la contribution financière au titre du Fonds pour chaque État membre] du règlement (UE) [règlement PNR].

L'acte d'exécution visé au premier alinéa constitue la partie générale du plan Interreg.

2. La Commission examine les chapitres du plan Interreg ou les chapitres du plan Interreg modifiés présentés par l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion dans les quatre mois suivant leur présentation. Lorsqu'elle procède à son examen, la Commission vérifie que le chapitre du plan Interreg satisfait à toutes les exigences de l'article 5 et suit le modèle présenté à l'annexe du présent règlement [Modèle de chapitre Interreg]. Elle peut formuler des observations et demander des renseignements complémentaires. Le délai d'approbation est suspendu à compter du jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre, et jusqu'à ce que celui-ci réponde à la Commission.
3. Lorsque les chapitres du plan Interreg ou les chapitres du plan Interreg modifiés soumis par l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion satisfont à toutes les exigences de l'article 8 et suivent le modèle présenté à l'annexe du présent

règlement, la Commission approuve ces chapitres du plan Interreg [ou les chapitres modifiés du plan Interreg] par voie d'un acte d'exécution.

4. À la suite de l'approbation des chapitres du plan Interreg conformément au paragraphe 3, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, approuver les chapitres du plan Interreg soumis ultérieurement qui satisfont à toutes les exigences visées à l'article 8 [Exigences applicables aux chapitres du plan Interreg] et suivent le modèle présenté à l'annexe du présent règlement [Modèle de chapitre Interreg] tous les trois mois. Dans d'autres cas, la Commission peut approuver des modifications des chapitres du plan Interreg tous les six mois, à la demande de l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion.
5. Les actes d'exécution prévus aux paragraphes 3 et 4 indiquent, pour chaque chapitre du plan Interreg:
  - (a) les coûts totaux estimés du chapitre Interreg, établis par la Commission sur la base d'une proposition de l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion;
  - (b) le montant de la contribution financière au titre du règlement (UE) [règlement PNR] et, le cas échéant, le montant de la contribution financière au titre de l'instrument «Europe dans le monde» et le montant de la contribution nationale autre que le cofinancement national;
  - (c) le montant total de la contribution annuelle de l'Union, tel qu'indiqué à l'article 14 [Engagement] du règlement (UE) [règlement PNR];
  - (d) le montant du préfinancement à verser et si le préfinancement est versé intégralement au cours de l'année d'approbation du chapitre ou par tranches, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) [règlement PNR].
6. La décision portant approbation du chapitre concerné du plan Interreg constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et sa notification à l'État membre où se situe l'autorité de gestion constitue un engagement juridique.
7. Le montant total de la contribution financière de l'Union, de la contribution nationale des États tiers et du cofinancement national prévus au titre du chapitre du plan Interreg ne dépasse pas les coûts estimés totaux du chapitre.

#### *Article 10*

##### ***Fonctions des autorités responsables du chapitre du plan Interreg et du comité de suivi***

1. Les États membres et, le cas échéant, les États tiers participant à un chapitre du plan Interreg désignent une seule autorité de gestion et une seule autorité d'audit, situées dans le même État membre. Une autorité de coordination telle que visée à l'article 49 du règlement (UE) [règlement PNR] n'est pas désignée pour le plan Interreg.
2. Outre l'article 50 du règlement (UE) [règlement PNR], chaque autorité de gestion d'un chapitre du plan Interreg est responsable de la gestion du chapitre en vue de la réalisation de ses objectifs et est chargée:

- (a) d'établir et de soumettre à la Commission les demandes de paiement pour le chapitre du plan Interreg conformément à l'article 63 [Paielements] du règlement (UE) [règlement PNR];
  - (b) de fournir des prévisions du montant des demandes de paiement à présenter pour l'année civile en cours et l'année civile suivante au plus tard le 15 février et le 31 juillet, suivant le modèle présenté à l'annexe X [Prévisions relatives aux paiements] du règlement (UE) [règlement PNR];
  - (c) de signer et de fournir la déclaration de gestion visée à l'article XX, paragraphe 1, point a) [Dossier «assurance» annuel] du règlement (UE) [règlement PNR] suivant le modèle présenté à l'annexe XII dudit règlement;
  - (d) de coordonner et de présenter à la Commission tous les documents demandés dans le cadre du dossier «assurance» annuel visé à l'article 70 [Dossier «assurance» annuel] du règlement (UE) [règlement PNR].
3. L'État membre et, le cas échéant, l'État tiers participant au chapitre du plan Interreg peuvent décider qu'aux fins des vérifications de gestion visées à l'article XX [Fonctions de l'autorité de gestion] du règlement (UE) [règlement PNR], chaque État membre désigne un organisme ou une personne chargée de cette vérification sur son territoire. La Commission peut fixer d'autres exigences auxquelles ces organismes ou ces personnes doivent satisfaire dans l'acte d'exécution prévu à l'article 9, paragraphe 1 [Approbation et modification du plan Interreg].
4. L'autorité de gestion est assistée par le secrétariat conjoint, composé de représentants des États participant au chapitre du plan Interreg. Le secrétariat conjoint assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.
5. Outre les règles énoncées à l'article 52 [Fonctions de l'autorité d'audit] du règlement (UE) [règlement PNR], aux fins des chapitres du plan Interreg, lorsque l'autorité d'audit n'est pas autorisée à exécuter ses tâches sur l'ensemble du territoire couvert par un programme de coopération, elle est assistée par un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre et, le cas échéant, des États tiers participant au programme Interreg. Chaque État membre et, le cas échéant, chaque État tiers est responsable des audits effectués sur son territoire.
6. Un comité de suivi est institué pour chaque chapitre du plan Interreg. Le comité de suivi est chargé de la sélection des opérations Interreg, conformément à la stratégie et aux objectifs du chapitre du plan Interreg. La Commission peut fixer d'autres exigences à respecter par le comité de suivi dans l'acte d'exécution prévu à l'article 9, paragraphe 1 [Approbation et modification du plan Interreg].

## *Article 11*

### ***Dispositions applicables aux États tiers***

1. La contribution du règlement (UE) [règlement PNR] aux chapitres du plan Interreg devant aussi bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument «Europe dans le monde», y compris pour les régions ultrapériphériques, est établie par la Commission et par les États membres concernés. La contribution fixée pour chaque État membre ne fait pas ultérieurement l'objet d'une réaffectation entre les États membres concernés. Les

contributions respectives de l'instrument «Europe dans le monde» aux chapitres du plan Interreg tiennent compte de la participation des États membres et des bénéficiaires de l'instrument «Europe dans le monde». Le soutien fourni au titre du règlement (UE) [règlement PNR] est octroyé aux chapitres relatifs à la coopération transfrontalière extérieure, à condition que des montants proportionnés soient fournis par l'instrument «Europe dans le monde».

2. Aux fins de la mise en œuvre d'un chapitre du plan Interreg en gestion partagée dans un État tiers, une convention de financement est conclue entre la Commission, représentant l'Union, et chaque État tiers participant, représenté conformément à son cadre juridique national. Cette convention de financement est considérée comme un outil d'exécution du budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

L'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du chapitre concerné du plan Interreg, représenté conformément à son cadre juridique national, peut également être partie à la convention de financement.

Lorsqu'un État tiers est tenu de transférer à l'autorité de gestion une contribution financière destinée à soutenir le chapitre du plan Interreg, autre que le cofinancement du soutien apporté par l'Union (ci-après dénommée «contribution nationale»), les règles relatives à la contribution nationale sont énoncées dans la convention de financement.

Toute convention de financement est conclue au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier engagement budgétaire a été adopté et est réputée conclue à la date à laquelle la dernière partie l'a signée. Lorsqu'un chapitre du plan Interreg concerne plus d'un pays tiers, au moins une convention de financement est conclue avant la date de signature indiquée dans la première phrase.

3. Lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite la passation de marchés de services, fournitures ou travaux par un bénéficiaire qui est une autorité publique située dans un État tiers, ce bénéficiaire peut appliquer:
  - (a) soit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales de l'État tiers concerné, pour autant que la convention de financement le permette et que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas, tout en évitant tout conflit d'intérêts;
  - (b) soit les procédures de passation de marchés prévues aux articles 181 et 182 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

## *Article 12*

### ***Restitution des ressources et interruption***

1. Si, d'ici à [2029 ou] 2030, le chapitre du plan Interreg n'a pas été présenté à la Commission avant le 31 mars de l'année concernée, la contribution annuelle du PNR à ce chapitre du plan Interreg est réaffectée à un autre chapitre du plan Interreg auquel l'État membre concerné participe.



2. Si, au 31 mars 2031, certains chapitres du plan Interreg n'ont toujours pas été présentés à la Commission, la contribution du PNR à ces chapitres pour les années restantes jusqu'en 2034 qui n'a pas été réaffectée à un autre chapitre du plan Interreg est allouée au chapitre du plan Interreg auquel l'État membre concerné participe.
3. Tout chapitre du plan Interreg déjà approuvé par la Commission est interrompu, ou sa dotation est réduite, conformément aux règles et procédures applicables, en particulier si:
  - i. aucun des pays partenaires concernés par le chapitre concerné du plan Interreg transfrontalier extérieur n'a signé la convention de financement correspondante dans les délais fixés conformément à l'article [XX] du plan Interreg; ou
  - ii. le chapitre du plan Interreg ne peut pas être mis en œuvre comme prévu en raison de difficultés dans les relations entre les pays participants.Dans les cas visés au premier alinéa, la contribution du PNR visée au paragraphe 1 correspondant aux tranches annuelles non encore engagées ou aux tranches annuelles engagées et totalement ou partiellement dégagées au cours du même exercice budgétaire qui n'ont pas été réaffectées à un autre chapitre du plan Interreg, est allouée à un autre chapitre du plan Interreg auquel l'État membre concerné participe.
4. La contribution des [fonds extérieurs] réduite en vertu du présent article est utilisée en conformité avec le règlement [Europe dans le monde], respectivement.

### *Article 13*

#### **PEACE PLUS**

1. Un chapitre PEACE PLUS couvre la coopération entre les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, qui sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée tant en Irlande qu'au Royaume-Uni.
2. L'organe des programmes particuliers de l'UE, lorsqu'il est désigné comme autorité de gestion, est considéré comme étant situé dans un État membre.
3. La contribution financière aux activités de l'Union du Royaume-Uni pour sa participation au chapitre PEACE PLUS, sous la forme de recettes affectées externes visées à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, fait partie des crédits budgétaires de [la rubrique 1, [...], sous-programme «Plan Interreg»].
4. Lorsque le chapitre PEACE PLUS intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, il contribue également à encourager la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés.
5. Lorsque le chapitre PEACE PLUS intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, les opérations soutenues peuvent avoir des partenaires issus d'un seul pays participant.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions finales**

#### *Article 14*

##### ***Procédure de comité***

La Commission est assistée d'un comité qui est institué conformément à l'article 88 [PNR].

#### *Article 15*

##### ***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de la date d'application du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## **FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE**

[...]